

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 juin 2013

LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE ET LA GRANDE DÉLINQUANCE ÉCONOMIQUE
ET FINANCIÈRE - (N° 1130)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 67

présenté par

M. Alauzet, Mme Sas, M. de Rugy, Mme Abeille, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi,
M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. François-Michel Lambert, M. Mamère,
Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili et M. Roumegas

ARTICLE 3

Avant l'alinéa 1, insérer les neuf alinéas suivants :

« I A .- Le code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° L'article 1649 A est ainsi modifié :

« a) La première phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots : « et de certifier qu'elles n'en possèdent pas, après avoir été informées des sanctions encourues. » ;

« b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions de réalisation de la déclaration de « non-détention. » ;

« 2° L'article 1649 AA est ainsi modifié :

« a) La première phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « et de certifier qu'elles n'en possèdent pas, après avoir été informées des sanctions encourues. » ;

« b) Après le même alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions de réalisation de la déclaration de « non-détention. ». ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but de créer une obligation de déclaration de « non-détention » de compte à l'étranger ou de contrats d'assurance-vie souscrits auprès d'organismes situés hors de France. Ainsi, chaque citoyen devra indiquer obligatoirement dans sa déclaration de revenus qu'il ne possède pas de compte ou une assurance vie à l'étranger.